

GE_GERICHTE ATA/538/2012 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_538_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/538/2012 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/538/2012 del 21 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

E. 2

a. Selon l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative, autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, connaît, sauf exceptions :

- 3/4 - A/2391/2012 - des recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi. - des actions fondées sur le droit public ne pouvant pas faire l'objet d'une décision et découlant d'un contrat de droit public. - des contestations prévues à l'art. 61 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du

E. 5

octobre 2001 (LIPAD - A 2 08). - des contestations prévues à l'art. 67 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi - RS 520.1). - d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément.

b. Le délai ordinaire de recours contre une décision est de trente jours (art. 62 al. 1 let. a LPA ; art. 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur avant le 31 décembre 2010).

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). 3.

a. En l'espèce, une lecture attentive du document remis par Mme T_____ ne permet pas de trouver d'élément ressortissant aux compétences, rappelées ci-dessus, de la chambre administrative. Elle ne peut notamment contrôler l'activité de la police ou du Tribunal tutélaire, ni les questions ressortissant éventuellement au domaine pénal.

b. La décision rendue par la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients le 7 septembre 2007 est définitive, le délai de recours étant échu. 4.

Au vu de ce qui précède, l'écriture sera déclarée irrecevable, sans autre acte d'instruction.
Vu les spécificités de la cause, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA) et une copie
du présent arrêt sera adressée pour information à la tutrice de Mme T_____.

* * * * *

- 4/4 - A/2391/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.